Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 520 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2025 et notifiée le 18 juillet 2025.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les notes de plaidoires.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. En l'espèce, il ressort de la base de données du Conseil qu'une carte F valable jusqu'au 29 juin 2031 a été délivrée à la requérante le 16 juillet 2026. Or, le Conseil observe que l'objet du recours porte sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. En conséquence, en cas d'annulation de la décision querellée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte contesté. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

1.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 22 septembre 2026, la partie requérante confirme la délivrance d'un titre de séjour et se réfère à l'appréciation du Conseil à ce sujet. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu qu'elle n'a plus d'intérêt au recours. Le Conseil confirme que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE